

BGer C_142/2006 vom 3. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_142_2006

FR: TF C_142/2006 du 3 juillet 2007

IT: TF C_142/2006 del 3 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

E. 2

Le litige porte sur le droit à des prestations de l'assurance-chômage. Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral n'est donc pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure et peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ).

E. 3

Selon l' art. 30 al. 1 let. a LACI , le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute celui qui a résilié lui-même le contrat de travail sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 let. b OACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder 60 jours par motif de suspension (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI , en relation avec l' art. 30 al. 3bis LACI). Il y a en principe faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI); demeurent toutefois réservées des circonstances particulières faisant apparaître, dans le cas concret, la faute comme plus légère (ATF 130 V 125 ; SVR 2006 ALV no 5 p. 15 [C 128/04]).

E. 4

Les premiers juges ont considéré que l'assurée n'avait pas abandonné un emploi réputé convenable. Selon eux, le contrat de travail conclu le 11 février 1994 avec M. _____ avait pris fin avec le décès de cette dernière, comme le prévoyait le chiffre 4 de ce contrat. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permettait de démontrer que le contrat du 28 octobre 1994 avec l'Hôtel-résidence B. _____ ait produit un quelconque effet (alors même qu'il prévoyait expressément la poursuite des relations de travail indépendamment de l'état de santé de M. _____). Les parties semblaient au contraire avoir tenté de négocier un nouveau contrat de travail. Dans ces conditions, on ne pouvait reprocher à l'assurée d'avoir dénoncé un contrat qui n'avait jamais été conclu.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Durant toute la procédure, l'assurée a désigné l'Hôtel-résidence B. _____ comme son employeur. Dans ses explications du 22 décembre 1997 à la Caisse, elle a précisé avoir été engagée d'abord par la famille de M. _____, cette dernière résidant à l'Hôtel-résidence B. _____, dans un appartement privé. Elle avait par la suite été considérée comme une employée de cet établissement, en accord avec la famille. Ces allégations sont corroborées par les contrats de travail écrits figurant au dossier, ainsi que par la demande d'indemnités de chômage déposée par l'assurée et l'attestation d'employeur rédigée par l'Hôtel-résidence B. _____. Que des discussions aient eu lieu entre les parties, portant sur la négociation d'un nouveau contrat de travail, ou plus vraisemblablement sur de nouvelles modalités de collaboration après le décès de M. _____, ne permet pas de conclure que le contrat du 28 octobre 1994 n'a jamais été suivi d'effets. Il s'ensuit que R. _____ a effectivement commis une faute en mettant fin à son contrat de travail sans être assurée de trouver un autre emploi.

E. 5.1

L'intimée a allégué en procédure cantonale qu'elle avait été soumise à de fortes pressions par son employeur, qui lui avait donné le choix entre le maintien du contrat de travail à des conditions salariales nettement moins favorables (diminution du salaire de 30 %) et une résiliation immédiate des rapports de travail. Dans ce contexte, l'employeur l'aurait sommée, trois jours après le décès de M. _____, d'opter sans délai pour l'une ou l'autre solution, et, dans l'hypothèse d'une résiliation des rapports de travail, de recopier et signer une lettre de résiliation qu'il avait lui-même préparée. Toujours selon l'assurée, l'employeur aurait agi de même avec deux autres collègues infirmières qui s'étaient occupées de M. _____ jusqu'à son décès.

Ces circonstances, si elles étaient établies, seraient de nature à atténuer la gravité de la faute commise par l'assurée, quand bien même elle n'était pas tenue d'accepter les nouvelles conditions salariales prétendument posées par l'employeur; il conviendrait alors de qualifier la faute de moyenne, plutôt que de grave. L'Hôtel-résidence B. _____ a démenti les allégations de l'intimée, mais cette dernière a produit des copies des lettres de résiliation adressées par ses deux collègues, identiques à celle qu'elle avait elle-même signée; elle a également proposé d'entendre l'une de ses collègues comme témoin. Les premiers juges ont renoncé à cette mesure d'instruction, dont la mise en oeuvre ne serait désormais plus de nature à permettre d'établir les faits avec suffisamment de vraisemblance, plus de huit ans après leur survenance.

E. 5.2

Dans de telles circonstances - impossibilité, en raison de la durée excessive de la procédure cantonale de recours, d'administrer des preuves pertinentes proposées par l'assurée, sans que celle-ci en porte la responsabilité - la jurisprudence admet exceptionnellement de réduire la durée de la mesure de la suspension prononcée par l'administration, bien que les circonstances atténuantes invoquées n'aient pas pu être démontrées (SVR 1997 ALV no 105 p. 323). En l'occurrence, la procédure devant la juridiction cantonale a pratiquement été suspendue entre la fin de l'année 1998 et le mois de janvier 2006, sans raison apparente, ce qui a rendu impossible l'administration de preuves pertinentes proposées par l'assurée. Il se justifie par conséquent de réduire de 40 à 20 jours la sanction prononcée à l'encontre de l'intimée, ce qui correspond à une faute de gravité moyenne.

E. 6

La procédure porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, de sorte qu'elle est gratuite (art. 134 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.